

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 21-20

Objet : Acte de nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes office de tourisme intercommunal

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 7,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
Vu la délibération n°2018-01-08 du 22 janvier 2018 relative à la création d'une régie de recette Office de Tourisme intercommunal,
Vu la décision n°18-07 du 29 janvier 2018 relative à l'acte de nomination du régisseur titulaire constitutif de la régie de recettes de l'office de tourisme communautaire,
Vu la décision n°18-37 du 14 mai 2018 relative à l'acte de nomination d'un mandataire de la régie de recettes de l'office de tourisme communautaire,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du **22 JUIN 2021**

DECIDE

Article 1 :

La décision n°18-37 du 14 mai 2018 est abrogée.

Article 2 :

A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Gisèle TURQUAY épouse HUGON est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes office de tourisme intercommunal, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal à Saint Laurent d'Aigouze, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Le mandataire doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 :

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie

Article 6 :

Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21.04.2006.

Fait à Aigues-Mortes, le **25 JUN 2021**

Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE



Le Régisseur Titulaire,
Alexandra HONORÉ
(Vu pour acceptation)

Le mandataire suppléant
Mme Gisèle TURQUAY épouse HUGON
(Vu pour acceptation)

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.